

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-243

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-11-23-00007 - Décision tarifaire n° 23680 portant modification du forfait global de soins pour 2022 EHPAD CHAG PACY SUR EURE (3 pages)	Page 4
27-2022-11-23-00008 - Décision tarifaire n° 23688 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD THEMIS LES RIVALIERES LA VAUDREUIL (3 pages)	Page 8
27-2022-11-24-00017 - Décision tarifaire n° 23793 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE DE L'EURE (3 pages)	Page 12
27-2022-11-23-00018 - Décision tarifaire n° 23807 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA MAISON D'HARCOURT (2 pages)	Page 16
27-2022-11-24-00016 - Décision tarifaire n° 23959 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RÉSIDENCE LA HARPE - EVREUX (3 pages)	Page 19
27-2022-11-23-00017 - Décision tarifaire n° 23967 portant modification du forfait global de EHPAD LES FRANCHES TERRES - BEUZEVILLE (2 pages)	Page 23
27-2022-11-24-00015 - Décision tarifaire n° 23968 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA PROVIDENCE à ÉVREUX - SA ODYSSENIOR (3 pages)	Page 26
27-2022-11-24-00013 - Décision tarifaire n° 23985 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SAS VILLA SAINT-MICHEL pour les établissements et services suivants : EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL (3 pages)	Page 30
27-2022-11-23-00029 - Décision tarifaire n° 23994 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE BREMIEN NOTRE DAME - ILLIERS L'EVEQUE (3 pages)	Page 34
27-2022-11-23-00027 - Décision tarifaire n° 24005 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT (3 pages)	Page 38
27-2022-11-24-00012 - Décision tarifaire n° 24007 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES (3 pages)	Page 42
27-2022-11-23-00016 - Décision tarifaire n° 24014 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE (2 pages)	Page 46

27-2022-11-24-00011 - Décision tarifaire n° 24023 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA VERTE COLLINE à IVRY LA BATAILLE (3 pages)	Page 49
27-2022-11-23-00015 - Décision tarifaire n° 24064 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES QUATRE SAISONS - CH PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 53
27-2022-11-23-00022 - Décision tarifaire n° 24065 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD PONT-AUTHOU (2 pages)	Page 56
27-2022-11-23-00030 - Décision tarifaire n° 24108 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD EPMS RUGLES (3 pages)	Page 59
27-2022-11-23-00019 - Décision tarifaire n° 24405 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU (2 pages)	Page 63
27-2022-11-23-00020 - Décision tarifaire n° 24743 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (2 pages)	Page 66
27-2022-11-23-00031 - Décision tarifaire n° 24745 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH VERNEUIL SUR AVRE pour les établissement et services suivants : EHPAD VANNERIE ET VERNOLINE CH VERNEUIL - SSIAD DU SUD DE L'EURE (3 pages)	Page 69
27-2022-11-23-00028 - Décision tarifaire n° 24791 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD "AZEMIA" CCAS EVREUX (3 pages)	Page 73
27-2022-11-23-00023 - Décision tarifaire n° 26167 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SARL PROMIDEL SANTE pour les établissements et services suivants : EHPAD LE CERCLE DES AINES - SAINT GERMAIN VILLAGE (3 pages)	Page 77
27-2022-11-23-00021 - Décision tarifaire n° 26588 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD CH BERNAY (2 pages)	Page 81
27-2022-11-29-00006 - Décision tarifaire n° 27616 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SPASAD CCAS ÉVREUX (2 pages)	Page 84
27-2022-11-29-00005 - Décision tarifaire n° 35032 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 du SSIAD VERNON CH EURE-SEINE (2 pages)	Page 87
ARS de Normandie /	
27-2022-11-24-00018 - Décision tarifaire n° 24096 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD de BRETEUIL (3 pages)	Page 90

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00007

Décision tarifaire n° 23680 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 EHPAD
CHAG PACY SUR EURE

DECISION TARIFAIRE N°23680 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE - 270009103

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE (270009103) sise 57 R ARISTIDE BRIAND 27120 PACY SUR EURE 27120 Pacy-sur-Eure et gérée par l'entité dénommée CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7718 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CHAG PACY-SUR-EURE -270009103

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/012022, le forfait global de soins est fixé à 4 237 716,60 € au titre de 2022, dont 39 974,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 353 143,05 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 769 926,60	65,15
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	128 165,27	129,72
Accueil de jour	339 624,73	174,17

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 197 742,60 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 729 952,60	64,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	128 165,27	129,72
Accueil de jour	339 624,73	174,17

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 811,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAG PACY-SUR-EURE (270000185) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00008

Décision tarifaire n° 23688 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
THEMIS LES RIVALIERES LA VAUDREUIL

DECISION TARIFAIRE N°23688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL - 270010069

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL (270010069) sise R SAINTE MARGUERITE 27100 LE VAUDREUIL 27100 Vaudreuil et gérée par l'entité dénommée SAS THEMIS LES RIVALIERES (270009509) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7707 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD THEMIS LES RIVALIERES VAUDREUIL -270010069

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 161 050,10 € au titre de 2022, dont 3 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 087,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 053 200,91	62.32
UHR	0,00	0
PASA	70 882,36	0
Hébergement Temporaire	36 966,83	48.19
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 158 050,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 200,91	62.23
UHR	0,00	0
PASA	70 882,36	0
Hébergement Temporaire	36 966,83	48.19
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 837,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif .

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS THEMIS LES RIVALIERES (270009509) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00017

Décision tarifaire n° 23793 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE
BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE DE L'EURE

DECISION TARIFAIRE N°23793 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE - 270010697

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE (270010697) sise 6 R DU CLOS BOURDIN 27220 ST ANDRE DE L'EURE 27220 Saint-André-de-l'Eure et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-L'EURE (270002140) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7698 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BOIS LA ROSE SAINT-ANDRE EURE -270010697

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 048 383,69 € au titre de 2022, dont 36 000,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 698,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 048 383,69	53,75
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 012 383,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 012 383,69	52,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 698,64 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE SAINT-ANDRE-DE-

L'EURE (270002140) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00018

Décision tarifaire n° 23807 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
LA MAISON D'HARCOURT

DECISION TARIFAIRE N°23807 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA MAISON D'HARCOURT - 270000979

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT (270000979) sise 4 PL FRANÇOISE DE BRANCAS 27800 HARCOURT 27800 Harcourt et gérée par l'entité dénommée ESMS D' HARCOURT (270001035) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7635 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON D'HARCOURT -270000979

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 493 672,98 € au titre de 2022, dont 103 348,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 374 472,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 493 672,98	58,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 390 324,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 390 324,98	56,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 365 860,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMS D' HARCOURT (270001035) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00016

Décision tarifaire n° 23959 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
RÉSIDENTE LA HARPE - EVREUX

DECISION TARIFAIRE N°23959 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX - 270013121

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX (270013121) sise 14 BD CHAMBAUDOIN 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée SEDNA EVREUX (270007818) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7686 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA HARPE- EVREUX -270013121

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 709 510,32 € au titre de 2022, dont 1 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 459,19 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 510,32	59,40
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 708 010,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 010,32	59,35
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 334,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEDNA EVREUX (270007818) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00017

Décision tarifaire n° 23967 portant modification
du forfait global de EHPAD LES FRANCHES
TERRES - BEUZEVILLE

DECISION TARIFAIRE N°23967 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BEUZEVILLE-LES FRANCHES TERRES - 270002066

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BEUZEVILLE-LES FRANCHES TERRES (270002066) sise 325 R L. PASTEUR 27210 BEUZEVILLE 27210 Beuzeville et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE (270001068) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7641 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BEUZEVILLE-LES FRANCHES TERRES -270002066

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 303 166,05 € au titre de 2022, dont 1 151,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 597,17 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 266 198,93	53,37
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 967,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 302 015,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 265 047,93	53,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 967,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 501,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE BEUZEVILLE (270001068) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00015

Décision tarifaire n° 23968 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
LA PROVIDENCE à ÉVREUX - SA ODYSSENIOR

DECISION TARIFAIRE N°23968 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR - 270018278

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR (270018278) sise 2 R DU DOCTEUR ROUX 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée SASU VILLA LA PROVIDENCE (760023499) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7691 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE SA ODYSSENIOR -270018278

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 533 059,94 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 755,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 059,94	47,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 533 059,94 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 059,94	47,31
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 755,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision

qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU VILLA LA PROVIDENCE (760023499)
et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022

Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00013

Décision tarifaire n° 23985 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SAS VILLA SAINT-MICHEL pour les établissements et services suivants : EHPAD VILLA SAINT-MICHEL CHARLEVAL

DECISION TARIFAIRE N°23985 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS VILLA SAINT MICHEL - 270002629

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA SAINT-
MICHEL CHARLEVAL - 270012230

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7700 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS VILLA SAINT MICHEL (270002629), a été fixée à 822 516,48 €, dont 39 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 29/06/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 822 516,48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270012230	746 234,12	0,00	76 282,36	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270012230	58,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 543,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 783 516,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 783 516,48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270012230	707 234,12	0,00	76 282,36	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270012230	55,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 293,04 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA SAINT MICHEL 270002629) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00029

Décision tarifaire n° 23994 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE
BREMIEN NOTRE DAME - ILLIERS L'EVEQUE

DECISION TARIFAIRE N°23994 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE BREMIEN NOTRE DAME ILLIERS - 270012990

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE BREMIEN NOTRE DAME ILLIERS (270012990) sise 2 R DE L'OREE DU BOIS 27770 ILLIERS L EVEQUE 27770 Illiers-l'Évêque et gérée par l'entité dénommée E.U.R.L LE BREMIEN NOTRE-DAME (920810256) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7695 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE BREMIEN NOTRE DAME ILLIERS -270012990

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 859 762,30 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 646,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 379,30	38,01
UHR	0,00	0
PASA	13 383,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 859 762,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 379,30	38,01
UHR	0,00	0
PASA	13 383,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 646,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.U.R.L LE BREMIEN NOTRE-DAME

(920810256) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00027

Décision tarifaire n° 24005 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
L'ASTERINA BEMECOURT

DECISION TARIFAIRE N°24005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT - 270012750

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT (270012750) sise 20 CHE DU PATROUILLET 27160 BEMECOURT 27160 Bémécourt et gérée par l'entité dénommée SASU L'ASTERINA-(270019979) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7699 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'ASTERINA BEMECOURT -270012750

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 873 472,30 € au titre de 2022, dont 14 909,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 789,36 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	848 835,50	50,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 636,80	40,06
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 858 563,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 926,50	49,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 636,80	40,06
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 546,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU L'ASTERINA- (270019979) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00012

Décision tarifaire n° 24007 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
LES JARDINS DE NASSANDRES

DECISION TARIFAIRE N°24007 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES - 270014087

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES (270014087) sise 11 R GILBERTE HOLLEY 27550 NASSANDRES SUR RISLE 27550 Nassandres sur Risle et gérée par l'entité dénommée FONDATION FILSEINE (760035923) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7689 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE NASSANDRES -270014087

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 124 802,01 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 733,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 480,07	44,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 124 802,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 112 480,07	44,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 733,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FILSEINE (760035923) et à

l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00016

Décision tarifaire n° 24014 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE

DECISION TARIFAIRE N°24014 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE - 270003692

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE (270003692) sise 3 R JEAN JAURES 27800 BRIONNE 27800 Brionne et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIONNE (270001019) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7623 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'ESCALE DE LA RISLE - BRIONNE -270003692

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 910 537,79 € au titre de 2022, dont 2 586,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 544,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 604 111,53	62,60
UHR	0,00	0
PASA	68 322,27	0
Hébergement Temporaire	98 166,28	40,90
Accueil de jour	139 937,71	124,94

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 907 951,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 601 525,53	62,54
UHR	0,00	0
PASA	68 322,27	0
Hébergement Temporaire	98 166,28	40,90
Accueil de jour	139 937,71	124,94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 329,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

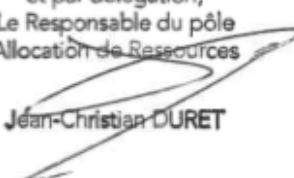
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIONNE (270001019) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-24-00011

Décision tarifaire n° 24023 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
LA VERTE COLLINE à IVRY LA BATAILLE

DECISION TARIFAIRE N°24023 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA VERTE COLLINE À IVRY LA BATAILLE - 270001027

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA VERTE COLLINE À IVRY LA BATAILLE (270001027) sise 44 R DE GARENNES 27540 IVRY LA BATAILLE Ter 27540 Ivry-la-Bataille et gérée par l'entité dénommée FONDATION FILSEINE (760035923) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7690 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA VERTE COLLINE À IVRY LA BATAILLE -270001027

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 287 378,33 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 281,53 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 622,01	49,42
UHR	0,00	0
PASA	60 756,32	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 287 378,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 622,01	49,42
UHR	0,00	0
PASA	60 756,32	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 281,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION FILSEINE (760035923) et à

l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00015

Décision tarifaire n° 24064 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
LES QUATRE SAISONS - CH PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°24064 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER - 270009228

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER (270009228) sise 64 RTE DE LISIEUX 27504 PONT AUDEMER CEDEX 27504 Pont-Audemer et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16116 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES 4 SAISONS - CH PONT-AUDEMER -270009228 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 257 832,05 € au titre de 2022, dont 70 672,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 271 486,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 049 428,50	60,46
UHR	0,00	0
PASA	67 529,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	140 874,39	45,15

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 187 160,05 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 978 756,50	59,06
UHR	0,00	0
PASA	67 529,16	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	140 874,39	45,15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 596,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00022

Décision tarifaire n° 24065 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N°24065 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD PONT AUTHOU - 270002082

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PONT AUTHOU (270002082) sise 2 R DE SAINT-VULFRAN 27290 PONT AUTHOU 27290 Pont-Authou et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7628 en date du 01 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PONT AUTHOU -270002082

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 617 519,03 € au titre de 2022, dont 503 987,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 793,25 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 617 519,03	80,08
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 113 532,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 532,03	55,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 794,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00030

Décision tarifaire n° 24108 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
EPMS RUGLES

DECISION TARIFAIRE N°24108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD EPMS RUGLES - 270009111

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EPMS RUGLES (270009111) sise R DE L'HOPITAL 27250 RUGLES 27250 Rugles et gérée par l'entité dénommée EPMS RUGLES (270000201) ;

- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7688 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD EPMS RUGLES -270009111

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 305 738,17 € au titre de 2022, dont 109 139,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 144,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 197 887,70	63,35
UHR	0,00	0
PASA	70 883,14	0
Hébergement Temporaire	36 967,33	52,21
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 196 599,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 088 748,70	60,20
UHR	0,00	0
PASA	70 883,14	0
Hébergement Temporaire	36 967,33	52,21
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 049,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS RUGLES (270000201) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00019

Décision tarifaire n° 24405 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2022 du
SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT-AUTHOU

DECISION TARIFAIRE N°24405 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270013592) sise 2, R SAINT-VULFRAN 27290 PONT AUTHOU 27290 Pont-Authou et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15101 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU - 270013592

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 693 086,85 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 693 086,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 757,24 €). Le prix de journée est fixé à 50,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 587,00
	- dont CNR	619,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 741.85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 758,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	693 086.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 086,85
	- dont CNR	619,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 692 467,85 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 692 467,85 € (douzième applicable s'élevant à 57 705,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 50,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE PONT AUTHOU (270001084) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00020

Décision tarifaire n° 24743 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2022 du
SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER

DECISION TARIFAIRE N°24743 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/07/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER (270002918) sise 64, RTE DE LISIEUX 27504 PONT AUDEMER CEDEX 27504 Pont-Audemer et gérée par l'entité dénommée CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16117 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PAYS RISLE-ESTUAIRE PONT-AUDEMER - 270002918

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 069 207,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 207,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 89 100,60 €). Le prix de journée est fixé à 42,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 129,80
	- dont CNR	954,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 347,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 729,88
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 069 207,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 069 207,23
	- dont CNR	954,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 068 253,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 068 253,23 € (douzième applicable s'élevant à 89 021,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA RISLE PONT-AUDEMER (270000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00031

Décision tarifaire n° 24745 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens du CH VERNEUIL SUR AVRE pour les établissement et services suivants : EHPAD VANNERIE ET VERNOLINE CH VERNEUIL - SSIAD DU SUD DE L'EURE

DECISION TARIFAIRE N°24745 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH VERNEUIL-SUR-AVRE - 270000110

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VANNERIE ET
VERNOLINE CH VERNEUI - 270008691

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD DU SUD DE L'EURE -
270013105

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8391 en date du 04 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CH VERNEUIL-SUR-AVRE (270000110), a été fixée à 5 430 757,67 €, dont 412 449,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 30/06/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 430 757,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008691	2 903 430,56	0,00	0,00	36 966,83	265 895,51	0,00
270013105	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 224 464,77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008691	70,69	34,78	125,13	0,00
270013105	0,00	0,00	0,00	45,73

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 452 563,14 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 018 308,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 018 308,67 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008691	2 492 966,56	0,00	0,00	36 966,83	265 895,51	0,00
270013105	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 222 479,77

Prix de journée (en €)

FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008691	60,70	34,78	125,13	0,00
270013105	0,00	0,00	0,00	45,69

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 418 192,39 €

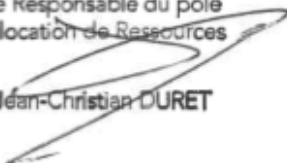
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH VERNEUIL-SUR-AVRE 270000110) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00028

Décision tarifaire n° 24791 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
"AZEMIA" CCAS EVREUX

DECISION TARIFAIRE N°24791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX - 270002322

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX (270002322) sise 66 R SAINT GERMAIN 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée CCAS EVREUX (270008840) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7696 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "AZEMIA" - CCAS EVREUX -270002322

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 423 088,76 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 257,40 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 269 892,36	53,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	48,13
Accueil de jour	140 874,46	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 423 088,76 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 269 892,36	53,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	48,13
Accueil de jour	140 874,46	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 257,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVREUX (270008840) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 23 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00023

Décision tarifaire n° 26167 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de SARL PROMIDEL SANTE pour les établissements et services suivants : EHPAD LE CERCLE DES AINES - SAINT GERMAIN VILLAGE

DECISION TARIFAIRE N°26167 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL PROMIDEL SANTE - 270020159

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CERCLE
DES AINES - 270013527

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 8775 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CERCLE DES AINES -270013527

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL PROMIDEL SANTE (270020159), a été fixée à

1 242 876,63 €, dont 1 500,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 28/06/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 242 876,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270013527	1 193 587,85	0,00	0,00	49 288,78	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270013527	37,37	35,18	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 573,05 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 241 376,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 241 376,63 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270013527	1 192 087,85	0,00	0,00	49 288,78	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270013527	37,31	35,18	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 448,05 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PROMIDEL SANTE 270020159) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-23-00021

Décision tarifaire n° 26588 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2022 du
SSIAD CH BERNAY

DECISION TARIFAIRE N°26588 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CH BERNAY - 270013642

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH BERNAY (270013642) sise 5, R ANNE DE TICHEVILLE 27303 BERNAY CEDEX 27303 Bernay et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY (270000060);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15634 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CH BERNAY - 270013642

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 149 168,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 149 168,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 764,02 €). Le prix de journée est fixé à 51,30 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 854,00
	- dont CNR	1 021,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 976,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 338,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 149 168,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 149 168,23
	- dont CNR	1 021,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 148 147,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 148 147,23 € (douzième applicable s'élevant à 95 678,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 51,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 23 novembre 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-29-00006

Décision tarifaire n° 27616 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2022 du
SPASAD CCAS ÉVREUX

**DECISION TARIFAIRE N°27616 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE SOINS POUR 2022 DE
 SPASAD CCAS EVREUX - 270008501**

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROUCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SPASAD CCAS EVREUX (270008501) sise 45, R DE MELLEVILLE 27000 EVREUX 27000 Évreux et gérée par l'entité dénommée CCAS EVREUX (270008840);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15999 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SPASAD CCAS EVREUX - 270008501

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 251 207,20 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 251 207,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 267,27 €). Le prix de journée est fixé à 125,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 566,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 128 807,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 834,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 251 207,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 251 207,20
	- dont CNR	-10 625,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 261 832,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 261 832,20 € (douzième applicable s'élevant à 105 152,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 126,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.


Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS EVREUX (270008840) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 29 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-11-29-00005

Décision tarifaire n° 35032 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2022 du
SSIAD VERNON CH EURE-SEINE

**DECISION TARIFAIRE N°35032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE SOINS POUR 2022 DE
 SSIAD VERNON CH EURE-SEINE - 270023773**

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VERNON CH EURE-SEINE (270023773) sise 5, R DU DR BURNET 27207 VERNON CEDEX 27207 Vernon et gérée par l'entité dénommée CH EURE-SEINE (270023724);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19247 en date du 11 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VERNON CH EURE-SEINE - 270023773

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 827 814,40 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 814,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 984,53 €). Le prix de journée est fixé à 45,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 961,40
	- dont CNR	738
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 992
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 861,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	827 814,40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	827 814,40
	- dont CNR	738,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 827 076,40 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 076,40 € (douzième applicable s'élevant à 68 923,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

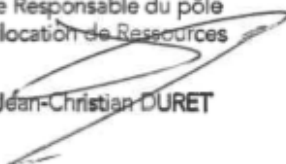
Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EURE-SEINE (270023724) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 29 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

ARS de Normandie

27-2022-11-24-00018

Décision tarifaire n° 24096 portant modification
du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD
de BRETEUIL

DECISION TARIFAIRE N°24096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DE BRETEUIL - 270009129

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE BRETEUIL (270009129) sise 230 R DU GENERAL LECLERC 27160 BRETEUIL 27160 Breteuil et gérée par l'entité dénommée EPMS DE BRETEUIL (270000151) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 7687 en date du 04 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE BRETEUIL - 270009129

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 944 235,83 € au titre de 2022, dont 4 926,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 352,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 791 039,50	58,23
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	34,42
Accueil de jour	140 874,39	66,29

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 939 309,83 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 786 113,50	58,13
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 321,94	34,42
Accueil de jour	140 874,39	66,29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 942,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DE BRETEUIL (270000151) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

le 24 novembre 2022

Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

